

Notice – Droit au remords (DAR)

1. Base légale et éligibilité

- [Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine. Chapitre II](#)
- Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine

2. Période de demande

- Durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants en biologie médicale ou en psychiatrie
- Au plus tard, durant le deuxième de la phase d'approfondissement pour les étudiants des autres spécialités

3. Conditions de changement de spécialité

- *Le DAR en rang utile*
 - Soumis à 4 conditions cumulatives
 - Positionnement suffisant au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes épreuves classantes nationale
 - Dans la même subdivision et au profit de la spécialité pour laquelle le DAR est demandé
 - Poste ouvert aux étudiants des mêmes épreuves nationales
 - Etudiant non signataire d'un contrat d'engagement de service public (CESP)
- *Le DAR vers un poste non pourvu aux épreuves nationales*
 - Poste non pourvu à l'issue des épreuves nationales
 - Dans la même subdivision
 - Sans considération de son positionnement
 - Examen des candidatures si nécessaire en considérant le positionnement des étudiants au sein du regroupement de spécialités

4. Régulation des affectations par vacance de poste

- Droit au remord non systématique. **Décision d'ouverture conjointe du DG de l'ARS, avec le directeur de l'UFR et le coordonnateur local de la spécialité concernée,**
- Poste devenu vacant dans une spécialité après le départ d'un étudiant de la même promotion EDN
- Vacance de poste qui peut affecter l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région
- Poste ouvert aux étudiants de la subdivision
- Affectation en fonction du positionnement de l'interne au sein du regroupement de spécialité

5. Choix définitif

- Changement définitif

Une seule fois au cours de la formation de 3ème cycle et ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la formation de troisième cycle.

6. 1/ Procédure de demande - Rang utile

- Prise de RDV obligatoire avec le Pr. Guillaume THIERY (guillaume.thiery@chu-st-etienne.fr), référent pédagogique de la réforme du 3ème cycle,
- **Préconisation facultaire d'effectuer un stage libre dans la spécialité souhaitée avant toute demande officielle,**
- Courrier de motivation et formulaire envoyés par l'interne au service de scolarité de 3ème cycle et à l'attention du directeur de l'UFR,
- Copie du courrier envoyé par l'interne à la direction des affaires médicales du CHU et ARS Aura (ars-ara-dos-internat@ars.sante.fr),
- Courrier envoyé avant la fin du 4ème semestre de formation,
- Avis des coordonnateurs locaux de la spécialité demandée et de la spécialité de départ recueillis par l'interne. Des avis reçus par mail suffisent,
- L'UFR adresse à l'étudiant une notification actant son changement par courrier recommandé doublé d'un envoi par mail.

2/ Procédure de demande - vers poste laissé vacant

- Prise de RDV obligatoire avec le Pr. Guillaume THIERY (guillaume.thiery@chu-st-etienne.fr), référent pédagogique de la réforme du 3ème cycle,
- **Préconisation facultaire d'effectuer un stage libre dans la spécialité souhaitée avant toute demande officielle,**
- Courrier de motivation et formulaires envoyés par l'interne aux services de l'ARS et à l'attention de son directeur du Directeur général,
- Copie par mail du courrier envoyé par l'interne au service de scolarité de 3ème cycle,
- Courrier envoyé avant la fin du 4ème semestre de formation,
- Avis des coordonnateurs locaux de la spécialité demandée et de la spécialité de départ recueillis par l'interne. Des avis reçus par mail suffisent,
- L'ARS confirme à l'étudiant le changement de spécialité,
- L'UFR adresse à l'étudiant une notification actant son changement par courrier recommandé doublé d'un envoi par mail,

7. Validation des stages précédents et ancienneté

- Validation selon la maquette de diplôme d'études spécialisées selon les modalités fixées par le conseil de la faculté
- Sur proposition du coordonnateur local de la nouvelle spécialité
- Validation par le directeur de l'UFR
- Ancienneté augmentée du nombre de semestres validés

- Notification écrite des décisions à l'étudiant par le service de scolarité du 3ème cycle